

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE
LES COMMUNES DE BRANTÔME EN PERIGORD, MAREUIL EN PERIGORD, CONDAT SUR TRINCOU,
CHAMPAGNAC DE BELAIR, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, SAINT FELIX DE BOURDEILLES,
SAINTE CROIX DE MAREUIL ET BOURDEILLES,
RELATIVE A L'AMENAGEMENT, LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES PARCOURS ET DES
SIGNALETIQUES DE L'EQUIPEMENT « DORDOGNE PERIGORD TRAIL DRONNE ET BELLE »**

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul louis-Courrier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°

Ci-après dénommé « le Département »

- L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Communauté de Commune Dronne et Belle sise ZAE Pierre Levée – 24310 BRANTÔME EN PERIGORD, représentée par le Président, M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après dénommée « l'EPCI »

- La Commune de Brantôme en Périgord sise boulevard Charlemagne – 24310 BRANTÔME EN PERIGORD, représentée par le Maire, Mme Monique RATINAUD,

Ci-après dénommée « la Commune de BRANTÔME EN PERIGORD »

- La Commune de Mareuil en Périgord sise 6 place de l'Hôtel de Ville – 24340 MAREUIL EN PERIGORD, représentée par le Maire, M. Alain OUISTE,

Ci-après dénommée « la Commune de MAREUIL EN PERIGORD »

- La Commune de Condat sur Trincou sise le Bourg – 24530 CONDAT SUR TRINCOU, représentée par le Maire, M. Francis MILLARET,

Ci-après dénommée « la Commune de CONDAT SUR TRINCOU »

- La Commune de Champagnac de Bélair sise place de la Mairie – 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR, représentée par le Maire, M. Gérard LACOSTE,

Ci-après dénommée « la Commune de CHAMPAGNAC DE BELAIR »

- La Commune de La Rochebeaucourt et Argentine sise 1 place de la Mairie – 24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, représentée par le Maire, M. Michel BOSDEVESY,

Ci-après dénommée « la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE »

- La Commune de Saint Félix de Bourdeilles sise le Bourg – 24340 SAINT FELIX DE BOURDEILLES, représentée par le Maire, Mme Anémone LANDAIS,

Ci-après dénommée « la Commune de SAINT FELIX DE BOURDEILLES »

- La Commune de Sainte Croix de Mareuil sise le Bourg – 24340 SAINTE CROIX DE MAREUIL, représentée par le Maire, Mme Josiane BOYER,

Ci-après dénommée « la Commune de SAINTE CROIX DE MAREUIL »

- La Commune de Bourdeilles sise place de la Mairie – 24310 BOURDEILLES, représentée par le Maire, M. Nicolas DUSSUTOUR,

Ci-après dénommée « la Commune de BOURDEILLES »

Lesquels, préalablement à la convention de partenariat faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.361-1, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs à l'exercices des sports de nature et à l'élaboration des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires,

Vu le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) adopté par délibération du Conseil départemental en date du 11 février 2011, élaboré en concertation avec la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) réunie en séance du 16 décembre 2010.

Vu la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.III.56 du 3 mai 2021 (annulant et modifiant la délibération de la Commission Permanente n° 21. CP.I.76 du 29 mars 2021).

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de développement maîtrisé des sports de nature, a élaboré son Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en concertation avec la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) qu'il préside.

A ce titre, le Département, avec ses partenaires institutionnels et associatifs, construit et soutient des équipements et des aménagements structurants favorisant l'exercice des sports de nature. Cette démarche participe au développement économique et touristique et à l'animation des territoires de Dordogne.

La pratique du Trail-running, course à pied nature, connaît depuis les années 2010 un développement croissant et continu. La France est actuellement le premier pays organisateur de courses Trail, au niveau mondial.

Mixant à la fois le défi personnel, la quête du bien-être et le rapprochement avec la nature, le Trail-running séduit aujourd'hui en France environ 900.000 adeptes. Se féminisant de plus en plus, cette pratique devient également intergénérationnelle. Qu'il s'agisse de pratique individuelle ou associative, la Dordogne n'échappe pas à cette tendance. Appréhendée hier, comme une simple activité récréative de nature, le Trail-running devient aujourd'hui un outil de développement territorial, un levier d'attractivité touristique et un vecteur fort de transition écologique et protection de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle, le Département a souhaité créer sa propre qualification « Dordogne-Périgord Trail » avec pour objectif de développer des itinéraires de Trail-running balisés sur les plus beaux sentiers de Dordogne, tout en respectant le droit à la propriété privée et en considérant les enjeux environnementaux.

De par son emprise géographique, cet équipement structurant se construit en partenariat avec LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE.

Il propose deux « portes d'entrée » : une sur la commune de BRANTÔME EN PERIGORD et une sur la commune de MAREUIL EN PERIGORD. La première citée est le point de départ de 4 parcours (Annexes 1, 2, 3 et 4) et la seconde, accueillera le départ de 2 parcours (Annexes 5 et 6). Ces itinéraires de trail-running traversent aussi les communes de CONDAT SUR TRINCOU, CHAMPAGNAC DE BELAIR, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, SAINT FELIX DE BOURDEILLES, SAINTE CROIX DE MAREUIL et BOURDEILLES

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre la création d'un équipement « Dordogne-Périgord Trail Dronne et Belle ». Elle définit les modalités de fonctionnement et de partenariat entre le Département et les acteurs publics locaux pour l'aménagement, la gestion et l'entretien des parcours et des signalétiques implantés sur cet équipement.

Elle définit ainsi les engagements de chaque partenaire.

ARTICLE 2 : Engagement du Département

Le Département coordonne le projet d'aménagement des parcours de Trail-running « Dordogne Périgord Trail Dronne et Belle ».

A ce titre, Il s'engage à

- Installer les signalétiques dédiées à cet aménagement à savoir :
 - o Des flèches directionnelles,
 - o Des panneaux de début et de fin de « côte »,
 - o Des panneaux complémentaires pour la mise en sécurité des usagers.
- Ces signalétiques sont installées sur les piquets de jalonnement selon la norme du PDIPR.
- Installer un panneau d'information :
 - o Dans le Jardin des Moines à BRANTÔME EN PERIGORD,
 - o Au niveau de la salle des fêtes de MAREUIL EN PERIGORD.Ceux-ci permettent aux usagers de prendre connaissance des différents parcours, des règles et valorise les partenaires de la présente convention, par le biais de logos.
- Assurer la veille et l'entretien de ces signalétiques et panneaux.

Il intègre aussi les informations relatives à l'outil de veille piloté par l'Etat : « SURICATE, tous sentinelle des sports de nature ».

Enfin, le Département s'engage à :

- Faire la promotion de la station « Dordogne Périgord Trail Dronne et Belle » sur l'ensemble de ses supports et outils,
- Réaliser un plan-guide de chaque parcours permettant au territoire d'en faire la promotion,
- Créer un compte « administrateur » de l'outil de veille SURICATE à l'EPCI lui permettant d'assurer un traitement et un suivi de signalements faits sur son territoire et dans le cadre de sa compétence PDIPR.

ARTICLE 3 : Engagement de L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Installer des piquets complémentaires de jalonnement de type PDIPR, servant de support à la signalétique des parcours. Ces piquets sont implantés sur les voies publiques et les chemins ruraux inscrits prioritairement au PDIPR,
- Assurer la veille et l'entretien de l'ensemble des piquets de jalonnement de type PDIPR servant de support aux signalétiques,
- Réaliser l'entretien des chemins concernés, de leurs abords et des abords immédiats des signalétiques,
- Communiquer sur les parcours « Dordogne-Périgord Trail – Dronne et Belle »,
- Administrer et traiter tous signalements effectués par les utilisateurs de l'outil de veille SURICATE.

ARTICLE 4 : Engagement des communes de BRANTÔME EN PERIGORD et de MAREUIL EN PERIGORD

Sur leurs voies publiques et leurs chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR,

Elles autorisent :

- Le Département à implanter et assurer la veille des signalétiques dédiées à cet équipement,
- L'EPCI à implanter et assurer la veille des piquets de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques,

- L'EPCI à réaliser l'entretien des chemins concernés, de leurs abords et des abords immédiats des signalétiques,

Le pouvoir de police et de conservation sera assuré par le Maire de chaque commune qui exécutera toute mesure de sureté en cas de danger grave ou imminent.

La commune de BRANTÔME EN PERIGORD autorise le Département à installer un panneau d'information au départ des parcours au Jardin des Moines,

La commune de MAREUIL EN PERIGORD autorise le Département à installer un panneau d'information au départ des parcours au niveau de la salle des fêtes.

ARTICLE 5 : Engagement des communes de CONDAT SUR TRINCOU, CHAMPAGNAC DE BELAIR, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, SAINT FELIX DE BOURDEILLES, SAINTE CROIX DE MAREUIL et BOURDEILLES

Sur leurs voies publiques et leurs chemins ruraux inscrits ou non au PDIPR,

Elles autorisent :

- Le Département à implanter et à assurer la veille des signalétiques dédiées à cet équipement
- L'EPCI à implanter et assurer la veille des piquets de jalonnement de type PDIPR, servant de support aux signalétiques,
- L'EPCI à réaliser l'entretien des chemins concernés, de leurs abords et des abords immédiats des signalétiques.

Le pouvoir de police et de conservation sera assuré par le Maire de chaque commune qui exécutera toute mesure de sureté en cas de danger grave ou imminent.

ARTICLE 6 : Inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement maîtrisé des sports de nature, le Département s'engage à inscrire le site « Dordogne-Périgord Trail Dronne et Belle » au PDESI.

L'EPCI et les communes de BRANTÔME EN PERIGORD, MAREUIL EN PERIGORD, CONDAT SUR TRINCOU, CHAMPAGNAC DE BELAIR, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, SAINT FELIX DE BOURDEILLES, SAINTE CROIX DE MAREUIL et BOURDEILLES autorisent le Département à inscrire le site « Dordogne-Périgord Trail Dronne et Belle » au PDESI.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 : Responsabilités

La responsabilité civile et administrative des parties à la présente convention est fonction des engagements de chaque partenaire sauf à considérer ce qui suit :

- Les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés par la puissance publique qu'ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles sur les parcours et au regard du Code de la route.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : Fin et résiliation de la convention

Il pourra également être mis fin à la convention avant son terme par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de la présente convention ou en raison d'un motif d'intérêt général si la partie qui en est à l'initiative est soit le Département, la Communauté de Communes ou une Commune.

La partie qui initie cette procédure de résiliation adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif justifiant la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de cette résiliation qui ne peut être séparée de moins de 3 mois de la date de réception de la notification de la décision. En cas de résiliation de la convention, une remise en état des parcours sera effectuée, avec l'enlèvement des équipements associés.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

A Périgueux, le

Pour l'EPCI, Communauté de Communes du
Périgord Ribéracois,
le Président,

Jean-Paul COUVY

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de BRANTÔME EN
PERIGORD,
le Maire,

Monique RATINAUD

Pour la Commune de MAREUIL EN
PERIGORD,
le Maire,

Alain OUISTE

Pour la Commune de CONDAT SUR
TRINCOU,
le Maire,

Francis MILLARET

Pour la Commune de CHAMPAGNAC DE
BELAIR,
le Maire,

Gérard LACOSTE

Pour la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT
ET ARGENTINE,
le Maire,

Michel BOSDEVESY

Pour la Commune de SAINT FELIX DE
BOURDEILLES,
le Maire,

Anémone LANDAIS

Pour la Commune de SAINTE CROIX DE
MAREUIL,
le Maire,

Josiane BOYER

Pour la commune de BOURDEILLES,
Le Maire,

Nicolas DUSSUTOUR